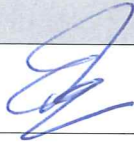


COMPTE RENDU DE LA REUNION
Commission de suivi de sites DEULEP et DE SANGOSSE du 10 décembre 2018

INTITULÉ	NOM	STATUT	PRÉSENT/ EXCUSÉ/ ABSENT
Collège administration			
DREAL	Bérengère MORBIDUCCI Thibault LAURENT		Présente Présent
Préfecture du Gard	Nathalie JULIEN Michel RAVET		Présente Présent
DDTM			Absent
DIRECCTE	Roland MIGLIORE René MIRAS		Présent Présent
Collège collectivités			
Mairie de Saint Gilles	Serge GILLI, adjoint au maire		Présent
Mairie de Saint Gilles	Xavier PERRET, adjoint au maire	Représenté par Alex DUMAGEL	Représenté
Nîmes Métropole	Alex DUMAGEL		Présent
Conseil départemental du canton de Saint-Gilles	Eddy VALADIER		Absent
Collège riverains			
Riverain	Carine CARCY		Présente
Riverain	Gérard MASCLET		Représenté
Société de Protection de la Nature du Gard	Joseph ROCHE		Présent
Collège exploitants			
DEULEP	Prescilia JARQUE, responsable QSE Hubert THERENE, directeur		Présente Présent
DE SANGOSSE	Nicolas FILLON Sébastien PROUZET, responsable HSE		Absent Présent
Collège salariés			
DEULEP	Christophe BORIE Isabelle MOUTON		Absent Absent
DE SANGOSSE	Brigitte AVIGNON		Présente

Était également présent :

Jérôme MARCK, Directeur général des services de la ville de Saint-Gilles.

ORDRE DU JOUR

- 1) Bilan d'exploitation 2017 – De Sangosse
- 2) Bilan des actions menées par l'inspection des installations classées
- 3) Bilan d'exploitation 2017 – Deulep
- 4) Bilan des actions menées par l'inspection des installations classées
- 5) Instruction du 6 novembre 2017 sur les informations sensibles
- 6) Post-PPRT autour du site De Sangosse

La séance est ouverte à 14 heures 30 sous la présidence de M. GILLI, adjoint au maire de Saint-Gilles.

1) Bilan d'exploitation 2017 – De Sangosse

M. le responsable HSE de la société De Sangosse présente certaines actions de prévention des risques réalisées sur le site depuis la dernière CSS.

S'agissant des incidents, des presque accidents et des accidents, aucun n'est à déplorer sur le site. A l'échelle du groupe en revanche, M. le responsable HSE rapporte 3 incidents et 3 presque accidents dont un déversement GRV de 640 litres.

Interrogé sur la signification du sigle GRV, M. le responsable HSE répond qu'il s'agit d'un grand récipient vrac, soit un conteneur de mille litres, qui contenait en l'espèce un produit dés herbant.

M. RAVET s'enquiert de l'origine des produits stockés sur le site.

M. le responsable HSE répond qu'ils viennent d'Italie, de Belgique, d'Allemagne et de France et précise que le site Saint-Gilles est un entrepôt support qui héberge des matières premières comme des produits finis.

2) Bilan des actions menées par l'inspection des installations classées

Mme MORBIDUCCI présente les modalités de ce bilan établi par la DREAL. La dernière inspection du site De Sangosse, en date du 5 décembre 2017, a conclu à la conformité des installations.

Mme MORBIDUCCI rappelle que l'exercice PPI prévu en décembre 2018 a été reporté au premier trimestre 2019.

3) Bilan d'exploitation 2017 – Deulep

M. le directeur présente les différentes activités du site de Saint-Gilles et les risques qui y sont liés.

A défaut d'exercice POI réalisé en 2017, M. le directeur détaille le protocole et les conclusions de celui qui s'est déroulé le 25 septembre 2018.

S'agissant de la sécurité, M. le directeur rapporte la survenance d'un accident industriel et, plus précisément, d'un incendie.

M. le directeur sort ensuite du cadre du bilan 2017 pour évoquer le projet de fermeture du site annoncé le 14 novembre 2018.

M. GILLI demande à quelle date les salariés quitteront le site.

M. le directeur de la société répond que s'il est prévu que l'activité s'arrête vers juillet 2019, quelques salariés resteront néanmoins sur le site pour assurer le bon déroulement des opérations arrêtées par le planning prévisionnel encadrant la cessation d'activité.

M. GILLI craint pour la sécurité du site une fois celui-ci fermé.

M. le directeur précise qu'un système de gardiennage du site est prévu.

M. GILLI s'interroge sur la procédure de vidage des bacs.

M. le directeur explique en réponse que les bacs seront dégazés.

Mme la responsable QSE intervient pour préciser que ces procédures de maintenance et de vérification sont maîtrisées par la société Deulep.

M. GILLI demande ce qu'il adviendra des bacs en question.

M. le directeur répond que le démantèlement est prévu dans le planning prévisionnel.

Interrogé sur le maintien de salariés chargés de prévenir le risque incendie, M. le directeur précise qu'en cas de cessation d'activité le site sera sécurisé.

M. LAURENT intervient pour rappeler que la procédure de cessation d'activité d'un établissement classé est encadrée par le Code de l'environnement. Son objectif est dans un premier temps de sécuriser le site, notamment par l'enlèvement des déchets, des matières susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion. Dans le cas de Deulep cela se traduira en particulier par l'enlèvement de tous les liquides inflammables et le dégazage des capacités et réservoirs. Dans un second temps la démarche fixe un objectif à l'exploitant de laisser le site dans un état compatible avec son usage futur dont la détermination conditionnera les modalités de réhabilitation. Cette démarche pourra être encadrée par des arrêtés préfectoraux.

M. LAURENT ajoute que la responsabilité de l'exploitant pourra être recherchée s'il est découvert par la suite une pollution non compatible avec l'usage et qui n'aurait pas été identifiée et traitée lors de la réhabilitation..

M. DUMAGEL s'enquiert du nombre d'emplois maintenus sur le site durant la phase de démantèlement.

M. le directeur indique que leur nombre n'excédera pas trois, leur raison d'être étant la surveillance des opérations de démantèlement et non le démantèlement lui-même. Interrogé par M. GILLI sur l'organisation du temps de travail, M. le directeur précise qu'à compter de l'arrêt de l'activité ne subsisteront que des activités de gardiennage.

A la question du nombre d'emplois concernés par la fermeture du site soulevée par M. DUMAGEL, M. le directeur répond 33.

M. GILLI souhaite connaître la prochaine phase de ce projet de fermeture.

M. le directeur indique qu'il s'agit de la consultation des élus.

M. LAURENT intervient pour rappeler une démarche qui devra être conduite en complément de la procédure de cessation d'activité, à savoir l'abrogation du PPRT par le préfet qui interviendra une fois que la cessation sera officialisée et les potentiels de dangers de l'établissement retirés (mise en sécurité réalisée).

M. GILLI demande si une réhabilitation du site est nécessaire.

M. le directeur répond que le PLU sera examiné lors d'une rencontre entre le maire et l'exploitant.

M. ROCHE s'interroge sur l'ancienneté de l'usine sise sur le site de Saint-Gilles.

Mme MORBIDUCCI répond que son existence remonte à près de cent ans.

Interrogé par M. ROCHE sur la présence d'amiante sur le site, M. le directeur déclare que les toitures sont probablement concernées et rappelle qu'un nouveau diagnostic amiante sera effectué dans le cadre du projet de fermeture.

4) Bilan des actions menées par l'inspection des installations classées

Mme MORBIDUCCI revient sur l'inspection du 23 octobre 2018 et notamment sur le dernier incident datant de septembre 2018 relatif à un débordement d'un bac de stockage d'alcool.

5) Présentation de l'instruction

M. LAURENT présente la nouvelle instruction sûreté du 6 novembre 2017 qui définit les orientations en matière d'information du public concerné par les risques technologiques et qui vise à prévenir la diffusion d'informations sensibles pouvant faciliter ou participer à la commission d'actes de malveillance.

Mme MORBIDUCCI poursuit en développant les différentes catégories d'informations concernées et les différentes modalités de communication et de consultation des documents.

6) Post-PPRT autour du site De Sangosse

M. LAURENT rappelle que le PPRT de De Sangosse a été approuvé au mois d'avril 2012. Deux habitations entrent en particulier dans le champ de ce PPRT et sont soumises à des travaux de réduction de la vulnérabilité dans le but de les rendre étanches aux fumées toxiques par l'aménagement de pièces de confinement dans les habitations.

M. LAURENT revient sur les types de travaux à réaliser, le plafonnement de leur montant à un maximum de 10 % de la valeur vénale du bien ou 20 000€, ainsi que leur financement. Dans le cas de De Sangosse, il est précisé qu'ils devraient être relativement peu onéreux.

M. LAURENT indique que pour chaque riverain un dispositif d'accompagnement est nécessaire pour assurer la réalisation des travaux prescrits. Pour le PPRT de De Sangosse, le dispositif est intégré au sein d'un programme d'intérêt général (PIG) pris au titre de l'action « Habiter Mieux 2018-2021 » de l'ANAH dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par Nîmes Métropole. Dans le cadre de cette démarche une convention entre l'État et Nîmes Métropole pour le financement de l'ingénierie reste à finaliser.

M. LAURENT conclut en rappelant le délai de réalisation de ces travaux pour permettre leur financement tel que prévu par la loi intervient rapidement, avant le 1^{er} janvier 2021. En ce sens il indique que sera organisée à brève échéance une réunion technique réunissant les acteurs compétents sous la présidence du Secrétaire Général de la préfecture du Gard.

M. le responsable HSE de la société De Sangosse fait observer que le PPRT a été adopté en dehors du cadre de la loi de financement tripartite mais reconnaît que cette circonstance n'a aucune incidence sur le montant des travaux. Il poursuit en recontextualisant la situation de ces deux habitations. Elles entrent certes dans le périmètre du PPRT mais elles sont issues d'une transformation d'une partie d'un

local professionnel en zone d'habitation. Cette transformation, librement voulue par les exploitants, soulève des questions quant au financement des travaux.

M. LAURENT répond que les dispositions portant sur le financement des PPRT revues en 2015 s'appliquent rétroactivement aux PPRT adoptés antérieurement.

A propos du délai de mise en conformité de cinq ans, M. le responsable HSE de la société De Sangosse regrette que les propriétaires ne soient pas incités à être proactifs. Si la mise en conformité avait directement suivi l'adoption du PPRT, la situation aurait été plus favorable pour la société De Sangosse qu'elle ne l'est actuellement.

M. LAURENT fait remarquer qu'à l'issue du 1^{er} janvier 2021, seul le dispositif avantageux de financement des travaux disparaît (à savoir la prise en charge à hauteur de 90%) et que l'obligation de travaux n'en subsiste pas moins pour les propriétaires.

M. GILLI pose la question de la répartition du financement des travaux de mise en conformité.

M. LAURENT précise que le propriétaire prend en charge 10 % du coût des travaux, les 90 % restant étant pris en charge selon la répartition suivante : 40 % de crédit d'impôt, 25 % pour l'exploitant à l'origine du risque (De Sangosse) et 25 % pour les collectivités territoriales percevant la contribution économique territoriale (CET).

M. GILLI souhaite avoir la confirmation qu'il s'agit d'une obligation pour le propriétaire.

M. LAURENT répond par l'affirmative mais réserve l'hypothèse d'une prise en charge de cette part par un tiers.

M. MARCK demande ce qu'il advient en cas de refus de travaux.

M. LAURENT indique que le propriétaire peut refuser l'accompagnement prévu par le PPRT mais qu'il a l'obligation de réaliser les travaux. S'il n'y défère pas à temps, il assume seul le financement et s'expose en outre à une dévaluation de son bien. En particulier, l'information sur la réalisation des travaux doit figurer dans le dispositif d'information acquéreur locataire (IAL).

M. MARCK souhaite savoir quelle personne morale est chargée de mettre en œuvre le PPRT.

M LAURENT précise que le PPRT est élaboré par l'Etat et que ce dernier accompagne ensuite les collectivités majoritairement chargées de le mettre en œuvre.

M. LAURENT conclut en rappelant que l'exercice PPI De Sangosse initialement prévu à l'ordre du jour n'a pas été effectué car reporté par la préfecture et ne sera donc pas abordé au cours de cette CSS.

La séance est levée à 16 heures 05.